

Strasbourg, le 27 novembre 1997

<s:\cdl\doc(97)\cdl-ju\60.f>

Diffusion restreinte

CDL-JU (97) 60

Fr.seul.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

**LE ROLE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
DANS LE DOMAINE
DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

par M. Mikaël SEVIAN
Membre de la Cour constitutionnelle
de la République d'Arménie

* * *

Séminaire international sur le
"Contrôle de la constitutionnalité et
la protection des Droits de l'Homme"

Erévan, Arménie, 22-24 octobre 1997

Comme il a déjà été souligné dans le rapport du Président de la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie, Monsieur Haroutunian, la création du système des garanties stables de la protection des droits de l'homme est l'une des obligations principales constitutionnelles et internationales-conventionnelles de l'Etat. Se basant sur ce point de vue, l'article 4 de la Constitution de la République d'Arménie proclame que l'Etat assure la protection des droits et des libertés de l'homme par la loi, conformément aux principes et aux normes du droit international. Autrement dit, l'Etat est le garant principal de la protection des droits et des libertés de l'homme.

Le recours du citoyen aux institutions publiques n'est pas le seul moyen de la protection de ses droits, ses libertés et ses intérêts légaux. La Constitution prévoit pour chacun la possibilité de choix des moyens de la protection de ses droits, ses libertés et ses intérêts.

Pour l'assistance le citoyen peut saisir les organes d'Etat ou agir par moyen des organisations associatives. Le droit de créer des associations est énoncé dans l'article 25 de la Constitution "Tout citoyen jouit de la liberté d'association avec d'autres personnes y compris la création des syndicats et l'adhésion aux syndicats". D'autant plus que l'article mentionné reproduisant avec des changements partiels le contenu de l'article 18 du "Pacte international des droits civils et politiques" réserve le droit à chacun de créer des associations et d'y adhérer. Ensuite dans l'article est indiqué: "Ces droits peuvent être restreints pour les personnes qui servent dans les forces armées et dans les forces de maintien de l'ordre public". Ces restrictions aussi ont comme source le Pacte susmentionné ainsi que le point 2 de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Il est à noter que l'objectif du droit de créer des associations est de donner la possibilité à chaque personne de participer à la vie sociale et associative et assurer la création de différentes sorte d'unions. Ce droit permet aux citoyens de se rassembler sans obstacles selon leurs intérêts et selon leurs buts. Ce droit interdit aussi l'usurpation du pouvoir par une personne ou par un groupe restreint des personnes.

Conformément au "Pacte international des droits civils et politiques" tout citoyen jouit de la liberté d'association avec d'autres personnes y compris la création de syndicats et d'y adhérer pour protéger ses droits (chapitre 1 de l'article 22). D'après la Déclaration universelle des droits de l'homme l'adhésion à une association quelconque ne peut pas être imposée à personne.(chapitre 2 de l'article 20).

Le fonctionnement des organisations associatives en Arménie, leur favorisation ou restriction s'effectue conformément aux normes et principes internationaux.

La Constitution de la République d'Arménie (article 25) et la loi sur "les organisations sociales et politiques" du 26 février 1991 ont défini le droit de création et de fonctionnement des partis politiques, des mouvements sociaux, des syndicats, des unions des entrepreneurs, des organisations féministes et de jeunesse, des unions artistiques, des sociétés socio-économiques et socio-culturelles et des associations.

L'une des obligations de l'Etat est la réglementation juridique de l'action des organisations

associatives dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

Le 1 novembre 1996 a paru la loi de la République d'Arménie sur "les organisations associatives" qui régleme, lors de la création des associations, les rapports apparus pendant la réalisation des droits constitutionnels de l'homme relatifs à la création, fonctionnement, restructuration et dissolution des organisations associatives.

Dans la loi de la République d'Arménie sur "les organisations associatives" est énoncé que les organisations associatives sont des organisations bénévoles fondées sur l'intérêt commun, avec les buts non lucratifs et spirituels.

A notre avis, le rôle et les objectifs des organisations associatives sont définis plus clairement p.ex. dans la loi de la Fédération de Russie relative "les organisations associatives". Dans l'article 3 de la loi susmentionnée est énoncé que toute organisation associative est créé "sur la base de la protection des intérêts communs et pour atteindre les objectifs communs" et que la création les organisations associatives "contribue à la réalisation des droits et des intérêts légaux des citoyens". Irréfutablement le fonctionnement de chaque organisation associative doit servir à la protection des droits et des intérêts des citoyens. Dans les organisations associatives on peut relever une groupe pour laquelle la protection des droits violés des citoyens est l'objectif fondamental de l'activité. Ce sont: des syndicats, les associations de la protection des droits des consommateurs, les barreaux d'avocats, etc.

L'introduction des organisations associatives dans le mécanisme de la protection des droits de l'homme a une importance particulière du fait qu'elle permet a toute personne d'utiliser les moyens supplémentaires de la protection de ses droits (qui se diffère des mécanismes de la protection publique). On peut définir la protection de ses droits par le citoyen à l'aide des organisations associatives comme une forme d'autodéfense collective, qui est l'un des moyens les plus efficaces de réalisation de la protection des droits et des intérêts légaux des citoyens.

L'organisation associative est un institut flexible de la société civile et moins formalisée que les instituts publics (les instituts législatifs,exécutifs et judiciaires) ce qui permet dans le cas échéant de simplifier et accélérer la procédure d'adoption des décisions relatives à la protection des droits de l'homme. L'organisation associative lui-même est un moyen de l'activation des citoyens, de leurs participation efficace à la vie sociale, et de protection de leurs droits, libertés et intérêts légaux.

Les organisations associatives dans les buts de la protection des droits et des libertés de l'homme peuvent organiser des réunions, des meetings,des processions, des démonstrations, des piquets. L'objectif de l'organisation de ses manifestations publiques est de faire pression sur les organes publics pour la résolution des problèmes de l'activité sociale (politiques, juridiques, socio-économiques, socio-culturels, etc.). Ce droit est aussi un élément important du pouvoir démocratique, la forme de participation des citoyens et organisations associatives à l'administration publique.

La pratique des Etats qui ont des institutions perfectionnées a élaboré tout un système intégral des moyens et des actions qui d'un part assure la réalisation des masse-médias comme une forme d'expression de la volonté et de l'opinion de la majorité, d'autre part interdit la violation des fondements juridiques de la société.

Assumant la protection des droits et des intérêts des citoyens, l'organisation associative prend l'obligation judiciaire et morale de respecter la dignité et la liberté des autres personnes. Les rapports entre le membre de l'association et l'association se fondent sur les principes universels de respect de la liberté et la dignité de la personne.

Dans l'article 22 de la loi de la République d'Arménie sur "les organisations associatives" est énoncé "l'organisation associative pour réaliser les buts et les tâches prévus par ses statuts et par moyens prévus par la loi a le droit de représenter et protéger ses propres droits et intérêts, ainsi que ceux de ses membres dans les autres organisations non gouvernementales, dans les tribunaux, dans les organes publics et collectivités territoriales et régionales".

A notre avis, pour que le potentiel des organisations associatives soit utilisé plus intégralement, la garantie et la possibilité des autres formes de fonctionnement doivent-être créées:

1. participation aux travaux de légifération, et d'élaboration des décisions publiques;
2. participation dans la formation des institutions représentatives;
3. organisation des études et des expertises non gouvernementales indépendantes.

La coopération entre les institutions publiques et les organisations associatives donne la possibilité d'associer les compétences financières et publiques de l'Etat avec les ressources humaines et potentiel créatif des organisations associatives pour la résolution plus efficace des problèmes de la protection des droits de l'homme.

D'après le point 6 de l'article 55, le Président de la République peut former des organes consultatifs. Cependant, le fonctionnement de ses organes sera beaucoup plus efficace si les représentants des organisations associatives seront inclus dans ces organes. De ce point de vue il est à noter l'idée de créer en Arménie le Conseil national de la protection des droits de l'homme qui a été proposée dans le rapport du Président de la Cour constitutionnel de l'Arménie. A cet effet permettez-moi de vous présenter l'expérience française qui selon notre avis est plus instructive. En France a été créé la commission consultative de la protection des droits de l'homme qui comprend 27 organisations associatives importantes, 6 représentants des plus grandes organisations syndicales, des diplomates, sociologues, des recteurs des Universités, des juristes, etc. Ils sont élus pour un délais de 3 ans.

La compétence de la commission englobe tous les aspects de la protection des droits de l'homme: droits personnels, civils, droits et libertés politiques, économiques, sociaux et culturels, le domaine humanitaire etc. La commission prépare tous les rapports et dossiers relatifs à la question de la protection des droits de l'homme qui sont présentés par la France aux organisations internationales.

La commission a deux rôles:

1. surveiller tous les lois, décrets, ordonnances, actes normatifs adoptés et portant sur la question de la protection des droits de l'homme.

2. élaborer sur la demande du gouvernement ou sur sa propre initiative des propositions qui sont publiées.

Vu le susmentionné, nous considérons comme nécessaire de créer en Arménie une institution similaire qui doit assurer non seulement le contrôle préliminaire des actes normatifs gouvernementaux, mais doit servir aussi comme un maillot important du dialogue civilisé. L'instauration d'un tel système rend plus efficace la réalisation de la compétence du Président de la République de garantir le respect de la Constitution prévue par l'alinéa 1 de l'article 49 de la Constitution, car cela concerne avant tout le problème de la protection des droits de l'homme.

La législation de la République d'Arménie n'a pas prévu la légifération par les organes représentatifs du pouvoir et les formes spéciales de participation des organisations associatives à l'adoption des décisions du pouvoir exécutif. Par ailleurs dans la loi de l'article 38 de République d'Arménie relative à la protection sociale des personnes handicapées est inscrit "l'examen et la résolution des questions liées aux intérêts des personnes handicapées par le pouvoir public et les organes d'administration s'effectue avec la participation des organisations associatives ou avec leur accord".

Les organisations associatives, en créant une sous-structure de la société civile et favorisant l'activité sociale, contribuent à l'instauration de la démocratie en Arménie .

Ainsi, le rôle des organisations associatives dans le domaine de la protection des droits de l'homme aujourd'hui est plus important que jamais - l'Arménie étant proclamé, d'après de la Constitution, un Etat de droit, souverain, démocratique et social.